

Concours d'entrée 2023

Troisième concours

5^{ème} épreuve d'admissibilité

Finances publiques

Durée : 3 heures – coefficient 3

Une épreuve de finances publiques consistant en la rédaction de réponses synthétiques à des questions courtes pouvant être accompagnées de textes, graphiques ou tableaux statistiques à expliquer et commenter.

L'épreuve de finances publiques doit être abordée de façon pluridisciplinaire. Si les finances publiques sont fondées sur des règles de droit dont la maîtrise est indispensable à leur compréhension, elles soulèvent également des enjeux politiques, économiques et administratifs que les candidats doivent être en mesure de mettre en évidence. Cette approche recouvre une dimension pratique : les candidats doivent ainsi témoigner de leur capacité à comprendre et à analyser des documents budgétaires et financiers simples.

Le candidat doit connaître les principaux ordres de grandeur relatifs aux finances publiques et prendre en compte l'interaction des finances publiques avec l'économie et les principaux instruments de politique économique. Le candidat peut faire référence à des comparaisons internationales (notamment Etats-Unis, Royaume-Uni et Allemagne) ou à des exemples historiques pour étayer son propos.

Outre l'exposé des connaissances, la formulation d'un diagnostic clair et synthétique et, le cas échéant, de quelques orientations argumentées de politiques publiques sera valorisée.

Chacune des trois à cinq questions posées peut être accompagnée d'un ou de plusieurs textes, graphiques ou tableaux statistiques à expliquer et à commenter. Un même document peut servir de support à plusieurs questions. Le dossier documentaire pour l'ensemble des questions ne peut excéder cinq pages au total.

Sujet

Question 1 : Les missions actuelles des chambres régionales des comptes. (7 points)
(en vous appuyant sur les documents 1 et 2)

Question 2 : Les critères de Maastricht sont-ils toujours pertinents ? (6 points)
(en vous appuyant sur le document 3)

Question 3 : Collectivités locales : financer l'adaptation au changement climatique. (7 points)
(en vous appuyant sur les documents 4, 5 et 6)

Dossier

N°	Documents joints	Pages
1	« Article 3 de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics », JORF, 24 mars 2022, www.legifrance.gouv.fr (extraits)	1
2	« Article 229 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale », JORF, 22 février 2022, www.legifrance.gouv.fr	1 et 2
3	« La dette publique dans les pays de l'Union Européenne », avril 2023, www.touteurope.eu (extrait)	3
4	« Plaquette d'information – Le Fonds de prévention des risques naturels majeurs », Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, mai 2022, www.ecologie.gouv.fr (extrait)	4
5	« La taxe GEMAPI : une ressource en croissance pour les collectivités », Bulletin d'information statistique N° 174, Direction générale des collectivités locales, avril 2023, www.collectivites-locales.gouv.fr (extrait)	4
6	« Bilan concerté et enseignements de la stratégie locale de gestion de la bande côtière 2016-2022 », Ville de Lacanau, novembre 2022, www.lacanau.fr (extraits)	5

Liste des sigles :

- EPCI : Établissement public de coopération intercommunale
- GEMAPI : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
- FP : Fiscalité propre
- JORF : Journal officiel de la République française
- M€ : Million d'euros
- PIB : Produit intérieur brut

Document 1 : « Article 3 de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics », JORF, 24 mars 2022, www.legifrance.gouv.fr (extraits)

Le chapitre 1er du titre III du livre 1er du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre 1er »

« Compétences juridictionnelles

[...]

« Section 4

« La chambre du contentieux

« Art. L. 131-21. – La chambre du contentieux exerce les compétences juridictionnelles dévolues à la Cour des comptes.

« Elle est composée de magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes.

« Elle statue en formation plénière ou en section. »

Document 2 : « Article 229 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale », JORF, 22 février 2022, www.legifrance.gouv.fr

Le livre II du code des juridictions financières est ainsi modifié :

1° Le chapitre 1er du titre 1er est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Evaluation des politiques publiques territoriales

« Art. L. 211-15.-La chambre régionale des comptes contribue, dans son ressort, à l'évaluation des politiques publiques. » ;

2° Après le chapitre V du titre III, il est inséré un chapitre V bis ainsi rédigé :

« Chapitre V bis

« Évaluation des politiques publiques territoriales

« Art. L. 235-1.-I.-La chambre régionale des comptes peut être saisie, dans les conditions prévues au présent I, aux fins de réaliser l'évaluation d'une politique publique relevant de la compétence des collectivités territoriales ou établissements publics auteurs de la saisine.

« Lorsqu'ils relèvent de son ressort, peuvent saisir la chambre régionale des comptes :

« 1° Le président du conseil régional, de sa propre initiative, sur délibération du conseil régional ou sur proposition d'une mission d'information et d'évaluation créée dans les conditions prévues à l'article L. 4132-21-1 du code général des collectivités territoriales ;

« 2° Le président d'un conseil départemental, de sa propre initiative, sur délibération du conseil départemental ou sur proposition d'une mission d'information et d'évaluation créée dans les conditions prévues à l'article L. 3121-22-1 du même code ;

« 3° Le président du conseil d'une métropole, de sa propre initiative ou sur délibération de l'organe délibérant.

« Une même saisine peut être formulée par plusieurs collectivités territoriales ou par plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'ils relèvent du ressort territorial de la même chambre régionale des comptes et appartiennent à une même catégorie parmi celles mentionnées aux 1° à 3° du présent I.

« Entre deux renouvellements généraux de son organe délibérant, une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut saisir la chambre régionale des comptes à une seule reprise et peut participer à une seule saisine commune réalisée dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du présent I.

« II.- Saisie dans les conditions prévues au I, la chambre régionale des comptes établit un rapport d'évaluation. Ce rapport est communiqué par la chambre régionale des comptes à l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales qui l'a saisie, dans un délai que la chambre régionale des comptes détermine après avoir consulté ledit organe exécutif et qui ne peut excéder un an à compter de sa saisine.

« III.- Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment la procédure et les conditions de réalisation des évaluations ainsi que la composition de la formation de la chambre régionale des comptes délibérant sur le rapport.

« Art. L. 235-2.-Le président du conseil régional, d'un conseil départemental, du conseil d'une métropole ou d'une communauté urbaine peut saisir, de sa propre initiative ou sur proposition de l'organe délibérant, la chambre régionale des comptes pour avis sur les conséquences de tout projet d'investissement exceptionnel dont la maîtrise d'ouvrage est directement assurée par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment le montant minimal à partir duquel un projet d'investissement peut faire l'objet d'un avis de la chambre régionale des comptes. » ;

3° Le chapitre V du titre IV est ainsi rétabli :

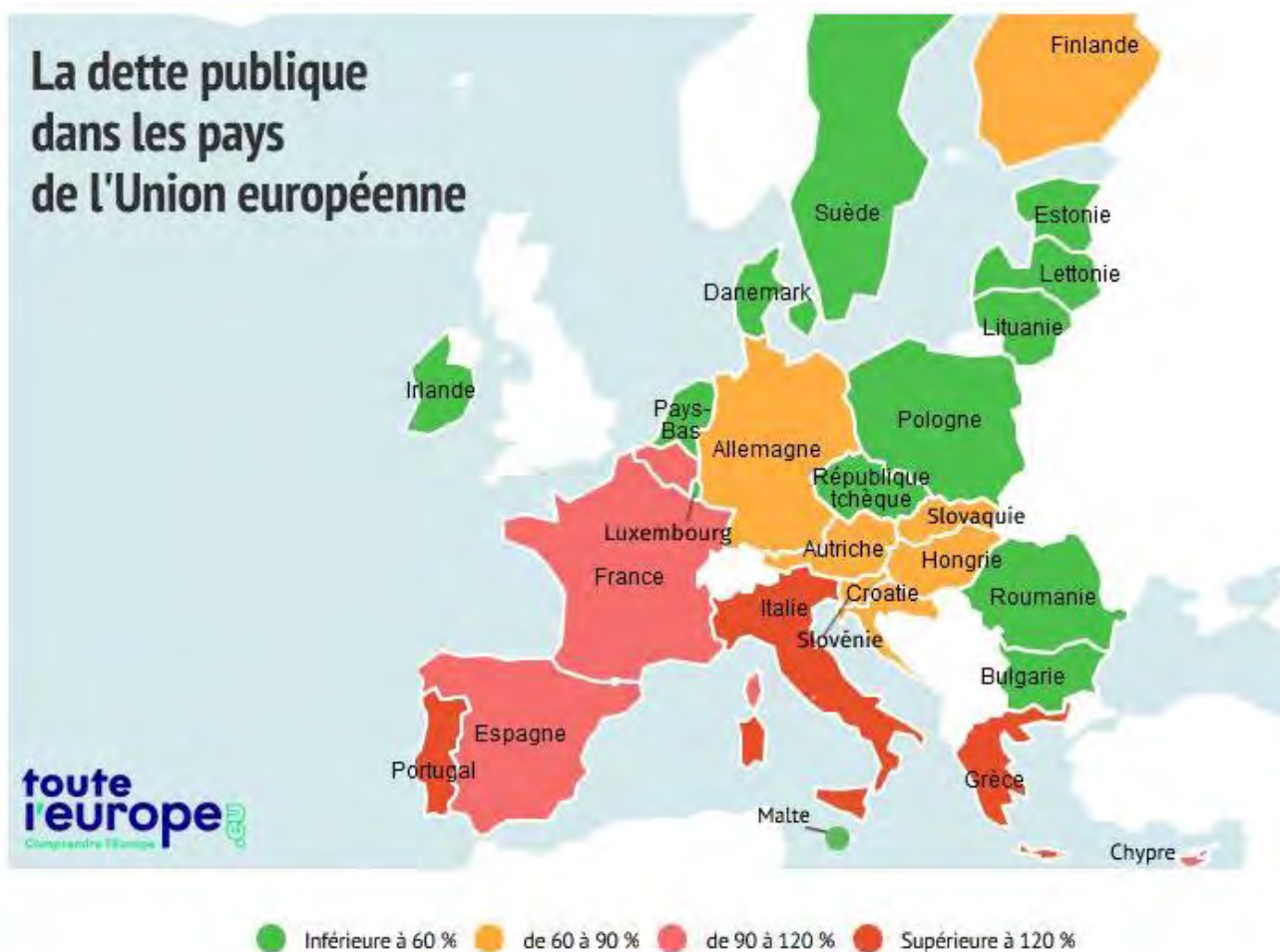
« Chapitre V

« Évaluation des politiques publiques territoriales

« Art. L. 245-1.-Les rapports mentionnés aux articles L. 235-1 et L. 235-2 sont communiqués par l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à l'assemblée délibérante. Ils donnent lieu à un débat au sein de cette assemblée.

« Ce rapport ne peut être ni publié ni communiqué à ses destinataires ou à des tiers entre le premier jour du troisième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections pour la collectivité ou le groupement concerné et le lendemain du tour de scrutin où l'élection est acquise. »

[...]



Dette publique des Etats membres en pourcentage du PIB, au 3ème trimestre 2022
Données : Eurostat

[...]

**Document 4 : « Plaquette d’information – Le Fonds de prévention des risques naturels majeurs »,
Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, mai 2022,
www.ecologie.gouv.fr (extrait)**

[...]

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), dit fonds Barnier, permet de soutenir des mesures de prévention ou de protection des personnes et des biens exposés aux risques naturels majeurs.

Ce fonds peut être mobilisé par les collectivités territoriales, les petites entreprises, les particuliers, les établissements publics fonciers et les services de l’État afin de garantir la préservation des vies humaines et de mettre en place des démarches de prévention des dommages selon le cadre fixé par la loi.

Face à des catastrophes naturelles toujours plus fréquentes et intenses, le fonds Barnier est aujourd’hui un levier indispensable pour l’adaptation des territoires au changement climatique.



**Plus de
200 M€**

Ce chiffre correspond au budget annuel du fonds de prévention des risques naturels majeurs. Ce montant peut varier d’une année sur l’autre, en fonction du vote du Parlement en loi de finances.

[...]

Document 5 : « La taxe GEMAPI : une ressource en croissance pour les collectivités », Bulletin d’information statistique N° 174, Direction générale des collectivités locales, avril 2023, www.collectivites-locales.gouv.fr (extrait)



N° 174 - avril 2023

Nesheen Solanki, Département des études et des statistiques locales - DGCL

La taxe GEMAPI : une ressource en croissance pour les collectivités

La taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une taxe facultative levée par les EPCI à fiscalité propre et qui a permis aux collectivités locales de percevoir 274,9 M€ en 2021, soit 7,5 € par habitant assujéti. Son produit augmente sensiblement depuis son instauration : il a été multiplié par 11 entre 2017 et 2021 et a augmenté de 35 % entre 2020 et 2021. La progression de la taxe GEMAPI depuis 2017 s’explique à la fois par le nombre toujours croissant d’EPCI à FP la mettant en œuvre et par le prélèvement d’un produit moyen par habitant de plus en plus élevé dans ces EPCI.

Toutefois, cet outil de financement conserve encore un potentiel de développement puisqu’en 2021, près de la moitié des groupements à fiscalité propre ne la prélève toujours pas, et ceux qui la prélèvent n’atteignent pas le plafond réglementaire de 40€ par habitant.

[...]

Gestion du risque érosion à Lacanau : où en sommes-nous ?

[...]

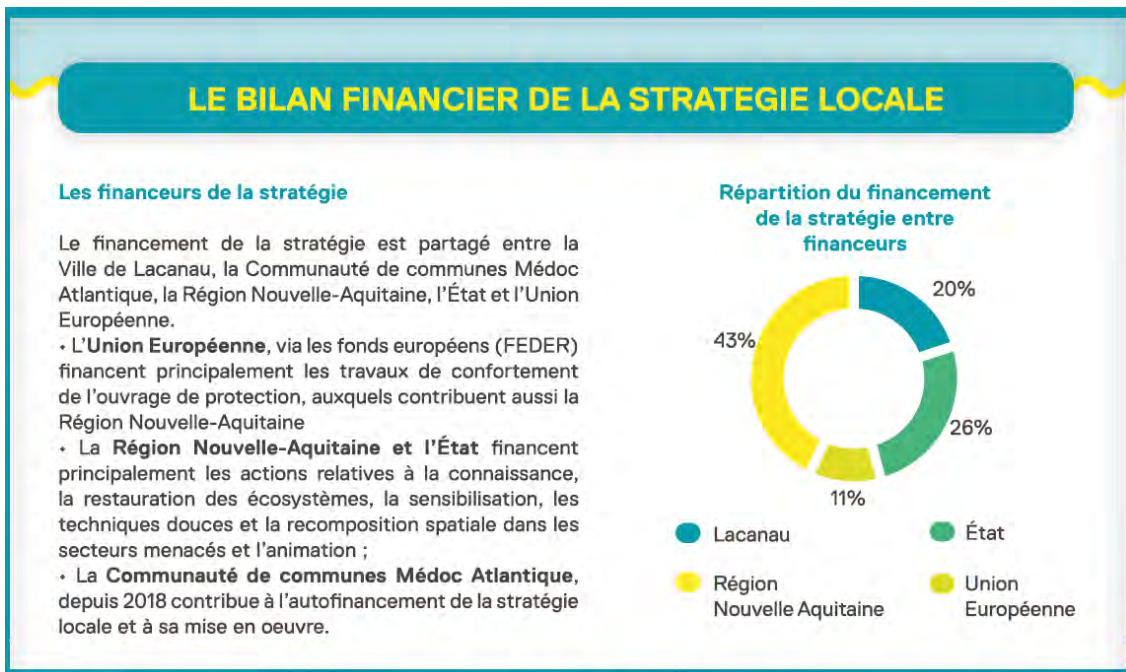


LE MOT DU MAIRE

A l'heure où notre plan d'actions 2016-2022 relatif à l'érosion - appelé stratégie locale de gestion de la bande côtière - arrive à son terme, le bilan que nous vous proposons ici est un formidable encouragement à poursuivre collectivement cette dynamique.

Notre engagement financier de 2,6M€ a confirmé notre volonté de prendre à bras le corps le sujet de l'érosion côtière à travers des choix de gestion partagés et responsables, basés sur une connaissance constamment enrichie afin d'assurer au quotidien la sécurité des biens et des personnes de notre littoral attractif, tout en préparant l'avenir du mieux possible pour nous éviter des situations d'urgence catastrophiques. En ce sens, l'expérience acquise nous apporte de nombreux enseignements précieux au moment de guider l'élaboration de notre futur plan d'actions 2023-2030.

[...]



[...]